

BE-A0524_706776_703083_FRE

Justice de paix du canton de Châtelet, 1796-
1989 in Inventaire des archives des justices
de paix de l'arrondissement de Charleroi, p.
187-212



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	7
Producteur d'archives.....	7
Compétences et activités.....	7
Les attributions judiciaires civiles.....	7
Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.....	8
Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.....	8
Les attributions de simple police.....	9
Organisation.....	10
Organisation générale en Hainaut.....	10
Organisation de la justice de paix du canton de Châtelet.....	17
Archives.....	19
Arrondissement de Charleroi.....	19
Justice de paix du canton de Châtelet.....	20
Contenu et structure.....	21
Contenu.....	21
Typologie des documents.....	21
Généralités.....	21
Compétence civile.....	21
Procédure de conciliation.....	21
Juridiction contentieuse.....	22
Juridiction gracieuse.....	23
Compétence pénale.....	24
Tâches administratives.....	24
Procédure.....	24
Activités du comité de patronage des condamnés libérés.....	25
Documents déposés au greffe de la justice de paix.....	25
Présentation du contenu pour la justice de paix du canton de Châtelet	25
Contenu et structure.....	25
Eliminations.....	26
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	27
I. GÉNÉRALITÉS.....	27
2. - 5. Statistiques judiciaires, 1960-1989.....	27
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	28
A. Procédure de conciliation.....	28
6. - 13. Registres de conciliation, 1959-1972.....	28
B. Juridiction contentieuse.....	28
14 - 24 Rôle général, 1956-1970.....	28
26. - 194 Minutes des jugements et actes civils, 1796-1939.....	29
195 - 220 Répertoires chronologiques des actes civils, 1870-1954.....	40
C. Juridiction gracieuse.....	41
221 - 227 Minutes d'actes civils, 1796-1939.[1].....	41
230 - 239 Rapports d'expertise, 1870-1938.....	42
240 - 242 Registres des prestations de serment des gardes particuliers, 1893-1948.....	43
III. COMPÉTENCE PÉNALE.....	44

A. Procédure.....	44
243 - 503 Minutes des jugements de police, 1899-1970.....	44
504 - 508 Registres des jugements, 1879-1892.....	60
509 - 566 Tableaux des jugements, 1897-1968.[1].....	60

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Justice de paix Châtelet

Période:
1796 - 1972

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0524.621

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 566.00
- Etendue inventoriée: 61.80 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:
Justice de Paix du canton de Châtelet, 1796 - 1972

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont publiques et donc librement consultables en vertu de l'article trois de la loi du 24 juin 1955 sur les archives

¹

Les pièces de moins de cent ans relatives aux affaires de police sont consultables sur autorisation écrite, expresse et préalable du procureur général près la cour d'appel de Mons.

La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives n'est autorisée, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée

²

, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes :

les parties en cause ;

dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ;

dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces

³

¹ Moniteur belge du 12 août 1955.

² Loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992 (cf. Moniteur belge du 18 mars 1993) modifiée le 11 décembre 1998 pour la mettre en conformité avec les directives européennes du 24 octobre 1995 n° 95/46/EC (cf. Moniteur belge du 3 février 1999).

³ K. VELLE, Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000, p. 15-16 (Miscellanea archivistica manuale, 41).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'évolution de l'institution de la justice de paix en Belgique et l'extension progressive de ses compétences ont fait l'objet d'une étude approfondie

⁴

. Il importe cependant ici de la replacer dans son contexte historique originel.

La loi des 16 et 24 août 1790

⁵

pose les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 29 ventôse an IX qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement

⁶

.

Les compétences du juge de paix peuvent être classées en quatre catégories

⁷

:

les attributions judiciaires civiles.

les attributions extrajudiciaires conciliatoires.

les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.

les attributions de simple police.

LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES CIVILES

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

4 K. VELLE, *Het vredegericht en de politierechtbank (1795-1995)*. Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia , n° 76).

5 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

6 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3ème série, bulletin n°76, loi n° 594.

7 S. BIANCHI, " La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, P.U.F., 2003, p. 35-52.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle."

LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES CONCILIATOIRES

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires. La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : " Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres "

8

.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

LES ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES DE JURIDICTION GRACIEUSE

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques,

8 Bulletin des lois de la République, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

simples actes de notoriété.

La juridiction gracieuse comprendra aussi l'intervention du juge de paix dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

LES ATTRIBUTIONS DE SIMPLE POLICE

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route... Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police

9

Selon le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention)

10

Le Code pénal du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal

11

La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le Code pénal, les juges de paix connaîtront " des délits de

9 E. PIERRE, " Les historiens et les tribunaux de simple police ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, P.U.F., 2003, p. 123-142.

10 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

11 M. HENRION DE PANSEY, De la compétence des juges de paix, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

vagabondage, de mendicité et d'injures... des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... "

¹²

Le Code pénal belge contenu dans la loi du 8 juin 1867

¹³

- mis en application en octobre de la même année - porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum (articles 38 et 28). Sous le titre X de ce nouveau Code pénal sont détaillées les contraventions passibles du tribunal de simple police (article 551 à 567).

Enfin, sous le Directoire et jusqu'à la réforme de l'an VIII, le juge de paix avait de nombreuses prérogatives en qualité d'officier de police judiciaire

¹⁴

ORGANISATION

ORGANISATION GÉNÉRALE EN HAINAUT

Les justices de paix sont une création de la Révolution française. Lors de la première occupation française, de la victoire française de Jemappes à la victoire autrichienne à Neerwinden, de novembre 1792 à mars 1793, l'éphémère Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut signe, en date du 10 janvier 1793, une proclamation " sur l'établissement provisoire des Tribunaux de justice "

¹⁵

par laquelle elle établit 25 juges de paix en Hainaut dont deux à Binche, un à Merbes-le-Château, un à Beaumont et deux à Chimay. À cette date, et jusqu'à la création du département de Jemappes et de son arrondissement de Charleroi par l'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795), la région de Charleroi et de Fleurus appartiennent encore au comté de Namur, la région de Thuin et Châtelet à la principauté de Liège et la région de Gosselies au duché de Brabant

¹⁶

¹² Moniteur belge du 21 juin 1849, p. 1 715.

¹³ Moniteur belge du 9 juin 1867, p. 3 153-3 163.

¹⁴ X. ROUSSEAU, " Entre Droit, Etat et Liberté : la justice pénale dans les départements belges sous le Directoire ", dans J. BERNET, J.-P. JESSENNE, H. LEUWERS (éditeurs), Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation. Table ronde organisée à Valenciennes les 13 et 14 mars 1998, Lille, 1999, p. 263-287.

¹⁵ Bibliothèque centrale de l'Université de Mons-Hainaut, N° 1932/620- f°41.

¹⁶ M.-A. ARNOULD, " Évolution historique d'un concept géographique ", dans Hainaut. Mille ans pour l'avenir, Anvers, Fonds Mercator, 1988, p. 11-20.

L'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795)

¹⁷

divise le territoire de la Belgique, pays de Liège et autres pays adjacents en neuf départements et établit la liste des cantons qui les composent. Par le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Belgique est annexée à la France et la Constitution, votée le 5 fructidor an III (22 août 1795) et proclamée Loi fondamentale de la République le 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795), s'y applique donc. Sous le titre VIII relatif au pouvoir judiciaire, l'article 212 stipule : " il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs "

¹⁸

. Les cantons municipaux sont au nombre de trente-trois pour l'ensemble du département de Jemappes. L'arrêté du 2 frimaire an IV (23 novembre 1795) relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire en Belgique en matière civile, précise " dans chaque canton des départements dernièrement réunis à la République, il y aura un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix. Les communes dont la population sera de cinq mille âmes ou plus jusqu'à dix mille âmes auront un juge de paix. Les communes qui auront une population de plus de dix mille âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par les représentants du peuple "

¹⁹

.

Un arrêté départemental du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795)

²⁰

détaille les communes composant les onze cantons municipaux qui forment l'arrondissement de Charleroi

²¹

. Chaque canton porte le nom de son chef-lieu : Libre-sur-Sambre (Charleroi), Beaumont, Binche, Châtelet, Chimay, Gosselies, Jumet, Fontaine-l'Évêque, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin. En annexe II se trouve la liste des communes composant les cantons municipaux dont les archives ont été conservées.

Le canton municipal, en usage sous le régime du Directoire (1795-1799), est supprimé sous le Consulat par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui

17 D.-A. VAN BASTELAER, " Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation avec quelques commentaires sur les faits et causes qui ont amené chacun de ses actes. Septième fascicule, République et Empire ", dans Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, t. 14, Mons, 1886, p. 557-558.

18 Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique de 1788 à 1832 inclusivement, par ordre chronologique, 1ère série, mise en ordre et annotée par J. B. DUVERGIER et complétée pour la Belgique par I. PLAISANT, t. 7, Bruxelles, 1835, p. 12.

19 D.-A. VAN BASTELAER, op. cit., t. 14, Mons, 1886, p. 579.

20 Division du département de Jemappes, Mons, arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes, 2 nivôse an IV.

21 La composition des cantons municipaux a été reconstituée par S. VRIELINCK, De territoriale indeling van België (1795-1963), t. I, Louvain, 2000, p. 313-449.

concerne la division du territoire de la République et son administration

22

. Les cantons judiciaires qui remplacent les cantons municipaux sont établis par l'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801) qui fixe à trente-deux leur nombre dans le département de Jemappes

23

.

Le troisième arrondissement communal - celui de Charleroi - est composé de dix cantons dont les chefs-lieux des justices de paix sont Beaumont, Binche, Charleroi - divisé en deux cantons de justices de paix : le premier canton comprenant la partie de la ville et les communes s'étendant sur la rive gauche de la Sambre, et le second, la partie de la ville et les communes situées sur la rive droite -, les cantons de Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin. La composition de ces cantons a subi de nombreuses modifications par rapport à celle des cantons municipaux. L'introduction placée en tête de chaque inventaire détaillera l'évolution du ressort de chacune des justices de paix. L'annexe I présente pour chaque commune le ou les cantons auxquels elle a appartenu depuis 1801 jusqu'après la réforme intervenue en 2000-2001. L'annexe III présente la composition des cantons par commune, avant et après la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

24

.

Le premier traité de Paris, traité de paix entre la France et les Puissances Alliées, signé à Paris le 30 mai 1814, stipule, en son article 3 du titre 1 que " dans le département de Jemappes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France "

25

. Toutefois, moins de deux ans plus tard, après l'épisode des Cent-Jours, le traité du 20 novembre 1815 retire ces quatre cantons à la France et par un arrêté de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1816, le canton de Dour retourne à l'arrondissement de Mons et les trois cantons de Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château retournent à l'arrondissement de Charleroi

26

. En outre, les communes de Boussu-lez-Walcourt, Renlies, Vergnies, Erpion et Barbençon, qui faisaient partie depuis 1801 du canton français de Solre-le-Château situé dans l'arrondissement judiciaire d'Avesnes, sont incorporées au canton de Beaumont. Ces cinq villages formaient autrefois la seigneurie de Barbençon, érigée en principauté en 1614. L'enclave de Barbençon fut

22 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 1, n° 17, arrêté n° 115.

23 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1203.

24 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18190-18222.

25 Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique, 1814-1830, deuxième série, mise en ordre et annotée par A. DELEBECQUE, t. 1er, Bruxelles, 1837, p. 143-157.

26 Ibidem, tome 3, Bruxelles, 1838, p. 13-14 et Journal de la province de Hainaut, 26 janvier 1816, p. 4.

rattachée au royaume de France en 1678 par le traité de Nimègue, car elle relevait de la prévôté de Maubeuge. La cession de l'enclave à Guillaume Ier mit fin à cette anomalie géographique

²⁷

D'autres modifications importantes sont à signaler au cours du XIXe siècle : la loi du 8 mai 1847 réunit les cantons du premier et du second arrondissement de Charleroi en un seul canton judiciaire jusqu'en 1879. La loi du 29 juillet 1879

²⁸

distingue à nouveau les cantons judiciaires de Charleroi-Nord et Charleroi-Sud. Le canton Nord ou premier canton judiciaire de Charleroi comprend Charleroi - rive gauche de la Sambre

²⁹

-, Dampremy, Lodelinsart et aussi les communes de Jumet et Roux jusqu'à la création du canton judiciaire de Jumet par la loi du 9 mai 1892.

L'article 1 de la loi du 1er août 1879 stipule : " la partie de la ville de Charleroi située sur la rive droite de la Sambre (Ville Basse), les communes de Gilly, Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne forment un nouveau canton de justice de paix avec Charleroi pour chef-lieu. Ce canton nouveau est désigné sous la dénomination de Canton Sud de Charleroi ".

La commune de Gilly qui faisait partie du second canton judiciaire de Charleroi est intégrée au premier canton de Charleroi-Nord par la loi du 9 mai 1892. Vient s'ajouter au canton de Charleroi-Sud la commune de Couillet, séparée du canton de Châtelet par la loi du 2 octobre 1913.

Le canton de justice de paix de Châtelet a été, en effet, rétabli par la loi du 18 juillet 1864

³⁰

. Il comprend les communes de Farciennes et Lambusart, issues du premier canton de Charleroi (dans sa configuration de 1801 à 1847), et les communes d'Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau, Couillet (de 1864 à 1913), Gerpennes, Gougny, Joncret, Loverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Poterie, toutes du ressort du second canton de Charleroi, de 1801 à 1847. Viennent s'y ajouter la commune de Pironchamps, créée par la loi du 11 juin 1867

³¹

qui la sépare de Pont-de-Loup et celle de Roselies, érigée en commune distincte de Presles par la loi du 16 avril 1878

³²

²⁷ M.-A. ARNOULD, " L'enclave de Barbençon. Note de géographie historique " dans Bulletin de la Société Royale Paléontologique et Archéologique de Charleroi, t. 14, 1945, p. 17-29.

²⁸ Moniteur belge du 1er août 1879, p. 2 534.

²⁹ Ce bras de la Sambre est comblé à partir de 1931 et remplacé par le boulevard Joseph Tiroux inauguré en 1951. La rive gauche de la Sambre correspondait aux quartiers de la Ville Haute et du Faubourg et la rive droite à celui de la Ville Basse.

³⁰ Moniteur belge du 20 juillet 1864, p. 3 505.

³¹ Moniteur belge du 12 juin 1867, p. 3 217.

³² Moniteur belge du 17 avril 1878, p. 1 178.

Enfin, érigée par un arrêté du 2 octobre 1913

³³

, la justice de paix du canton de Marchienne-au-Pont est issue d'une scission du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque. Le canton judiciaire de Marchienne-au-Pont est constitué des communes de Goutroux - érigée en commune par une loi du 14 avril 1896

³⁴

-, Landelies, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre (créée en 1822) et Montignies-le-Tilleul

³⁵

. Toutes ces localités appartenaient précédemment au canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque créé le 28 novembre 1801.

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, présente un tableau déterminant le siège et le ressort des justices de paix et le premier chapitre qui est consacré aux justices de paix, précise à l'article 3 que " nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de 25 ans et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit "

³⁶

La loi du 10 octobre 1967

³⁷

contenant le Code judiciaire présentait la liste des communes composant le ressort de chacun des cantons judiciaires de la province de Hainaut. Le nouveau Code judiciaire est entré en vigueur en novembre 1970. Il a introduit dans la composition des cantons certaines modifications reprises dans le tableau X ci-joint. La commune d'Anderlues qui appartenait jusqu'à 1970 au canton judiciaire de Binche, fait désormais partie du canton judiciaire de Seneffe. La commune de Lodelinsart qui faisait partie du canton Nord de Charleroi rejoint à partir de 1970 les communes de Jumet et Roux qui forment le canton judiciaire de Jumet. La commune de Mont-sur-Marchienne passe du canton Sud de Charleroi à celui de Marchienne-au-Pont. La commune de Loverval qui appartenait au ressort de la justice de paix de Châtelet relève désormais, à partir de 1970, du ressort de la justice de paix du second canton de Charleroi. Enfin, les communes de Bellecourt et Chapelle-lez-Herlaimont passent du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque à celui de Seneffe.

La loi contenant le Code judiciaire stipulait en outre

³⁸

qu'un même juge de paix et un même greffier en chef seraient nommés pour

³³ Moniteur belge du 8 octobre 1913, p. 6 842.

³⁴ Moniteur belge du 25 avril 1896, p. 1 567-1 568.

³⁵ S. VRIELINCK, op. cit., p. 608.

³⁶ Moniteur belge du 26 juin 1869, p.2241-2243.

³⁷ Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 255-294.

³⁸ Ibidem, article 2, p. 278.

les cantons de Beaumont et de Chimay, ainsi que pour les cantons de Merbes-le-Château et de Thuin. Dans le premier cas, le juge et le greffier en chef résidaient à Chimay et, dans le second, à Thuin. Suite à la fusion des communes en 1977, une refonte était devenue nécessaire.

Une profonde modification a été opérée par la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

³⁹

qui a redéfini leur ressort. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a ensuite été reportée au 1er septembre 2001

⁴⁰

. Le tableau ci-joint détaille les villes et communes formant les nouveaux cantons judiciaires.

Le nouveau canton judiciaire de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château dont les sièges sont établis à Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château, englobe les localités formant la commune de Beaumont (Barbençon, Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Renlies, Solre-Saint-Géry, Strée, Thirimont), celles formant la commune de Chimay (Baileux, Bailièvre, Bourlers, Chimay, Forges, L'Escaillère, Lompret, Rièzes, Robechies, Saint-Remy, Salles, Vaulx, Villers-la-Tour, Virelles), la commune d'Erquelines (Bersillies-l'Abbaye, Erquelines, Grand-Reng, Hantes-Wihéries, Montignies-Saint-Christophe, Solre-sur-Sambre), la commune de Froidchapelle (commune née en 1977 de la fusion de Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Froid-Chapelle, Vergnies), la commune de Merbes-le-Château (Fontaine-Valmont, Labuissière, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie), la commune de Momignies (Beauwelz, Forge-Philippe, Macon, Macquenoise, Momignies, Monceau-Imbrechies, Seloignes), celle de Sivry-Rance (commune créée en 1977 de la fusion de Grandrieu, Montbliart, Rance, Sautin, Sivry). Le siège de Beaumont exerce sa juridiction sur la ville de Beaumont, la commune de Froidchapelle et celle de Sivry-Rance. Le siège de Merbes-le-Château exerce sa juridiction sur la commune d'Erquelines et celle de Merbes-le-Château. Le siège de la justice de paix de Chimay étend sa juridiction à la ville de Chimay et à la commune de Momignies.

Le nouveau canton judiciaire de Binche dont le siège est établi dans cette ville, englobe les localités appartenant aux communes de Binche (Binche, Bray, Buvrines, Épinois, Leval-Trahegnies, Péronnes, Ressaix, Waudrez), Estinnes, (commune créée en 1977 de la fusion de Croix-lez-Rouveroy, Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Haulchin, Peissant, Rouveroy, Vellereille-les-Brayeux, Vellereille-le-Sec), Morlanwelz (commune née en 1977 de la fusion de Carnières, Mont-Sainte-Aldegonde, Morlanwelz-Mariemont). Les anciennes communes de Croix-lez-Rouveroy, Fauroeux, Peissant et Rouveroy dépendaient de l'ancien canton judiciaire de Merbes-le-Château ; celles de Bray et Péronnes dépendaient du canton judiciaire de La Louvière et Vellereille-le-Sec du second canton judiciaire de Mons.

39 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

40 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

Le nouveau premier canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Charleroi englobe le territoire de l'ancienne ville de Charleroi et les anciennes communes de Dampremy et Gilly faisant partie de l'actuelle entité de Charleroi.

Le nouveau second canton judiciaire de Charleroi englobe les localités formant la commune de Gerpinnes (Acoz, Gerpinnes, Gougnyes, Joncret, Loverval, Villers-Poterie), et les anciennes communes de Marcinelle et Montignies-sur-Sambre appartenant à l'entité de Charleroi. Les anciennes communes de Acoz, Gerpinnes, Gougnyes, Joncret et Villers-Poterie faisaient auparavant partie du canton judiciaire de Châtelet.

Le nouveau troisième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Gosselies, intégrée à l'entité de Charleroi, englobe la ville de Fleurus (Brye, Fleurus, Heppignies, Lambusart, Saint-Amand, Wagnelée, Wanfercée-Baulet, Wangenies), la nouvelle commune de Les Bons Villers (née en 1977 de la fusion de Frasnés-lez-Gosselies, Mellet, Rèves, Villers-Perwin et Wayaux) et les anciennes communes de Gosselies et Ransart appartenant à l'entité de Charleroi. L'ancienne commune de Rèves faisait partie du canton judiciaire de Seneffe, celle de Lambusart du canton judiciaire de Châtelet.

Le cas de la commune de Boignée est exceptionnel. Elle faisait également partie du canton judiciaire de Gosselies jusqu'à sa suppression et son intégration, en date du 1er janvier 1977, à l'entité de Sombreffe. La localité de Boignée est, par conséquent, passée à cette date de la province du Hainaut, arrondissement de Charleroi à celle de Namur, arrondissement de Namur et appartient désormais au canton de la justice de paix de Gembloux-Eghezée.

Les anciennes communes de Jumet, Lodelinsart et Roux de l'entité de Charleroi, forment le quatrième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Jumet.

Le nouveau cinquième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Marchienne-au-Pont de l'entité de Charleroi, englobe les anciennes communes de Couillet, Goutroux, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne ayant fusionné avec la ville de Charleroi. L'ancienne commune de Couillet faisait jusqu'alors partie du second canton judiciaire de Charleroi.

Le nouveau canton judiciaire de Châtelet dont le siège est établi à Châtelet englobe les localités appartenant aux communes de Châtelet (Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau), Aiseau-Présles (Aiseau, Pont-de-Loup, Présles, Roselies) et Farciennes (Farciennes, Pironchamps).

Le nouveau canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque dont le siège est établi dans cette ville, englobe les localités formant la commune de Fontaine-l'Évêque (Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Leernes), la commune d'Anderlues et l'entité de Courcelles (Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret, Trazegnies).

L'ancienne commune de Gouy-lez-Piéton appartenait au canton judiciaire de Seneffe.

Le nouveau canton judiciaire de Seneffe dont le siège est établi à Seneffe, englobe les anciennes communes formant les entités de Chapelle-lez-Herlaimont (Chapelle-lez-Herlaimont, Godarville, Piéton), Manage (Bois-d'Haine, Fayt-lez-Manage, La Hestre, Manage), Pont-à-Celles (Buzet, Luttre, Obaix, Pont-à-Celles, Thiméon, Viesville), Seneffe (Arquennes, Familleu-reux, Feluy, Petit-Roeulx-lez-Nivelles, Seneffe). Les anciennes communes de Thiméon et Viesville faisaient jusque-là partie du canton judiciaire de Gosselies.

Le nouveau canton judiciaire de Thuin dont le siège est établi dans la même ville, englobe les localités de la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes (Cour-sur-Heure, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Marbaix, Nalinnes), de la commune de Lobbes (Bienne-lez-Happart, Lobbes, Mont-Sainte-Geneviève, Sars-la-Buissière), de la commune de Montigny-le-Tilleul (née en 1977 de la fusion de Landelies et Montignies-le-Tilleul) et des localités de la commune de Thuin (Biercée, Biesmes-sous-Thuin, Donstiennes, Gozée, Leers-et-Fosteau, Ragnies, Thuillies, Thuin).

Le tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi a été créé par la loi du 25 avril 1960

⁴¹

. À l'origine, à partir de janvier 1961, sa juridiction englobe les cantons de Charleroi-Nord et de Charleroi-Sud, le canton de Marchienne-au-Pont et celui de Jumet. À partir de 1970, sa juridiction s'étend aux cantons de Châtelet, de Fontaine-l'Évêque et de Gosselies

⁴²

.

Les compétences en matière de police de toutes les justices de paix de l'arrondissement ont été transférées au tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi à partir du 1er janvier 1995, conformément à la loi du 11 juillet 1994

⁴³

. Les suites civiles des causes régulièrement introduites avant le 1er janvier 1995 sont continuées devant le juge de paix qui en avait été saisi. Le nouveau tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

ORGANISATION DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CHÂTELET

Le canton municipal de Châtelet est érigé par l'arrêté du Comité de salut public en date du 14 fructidor an III (31 août 1795)

41 Moniteur belge du 29 avril 1960, p. 3 178-3 179.

42 Annuaire administratif et judiciaire de Belgique, Bruxelles, 1970-1971, p. 472.

43 Moniteur belge du 21 juillet 1994, p. 19 126.

44

et reçoit ses limites définitives par un arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795) imprimé à Mons: " Chatellet, Marcinelle, Lodelinsart, Farcienne, Châtelineau, Pont-la-Loup, Aiseau, Presle, Gerpennes, Bouffioux, Loverval, Couillet, Montigny-sur-Sambre, Gily, Dampremy et leurs dépendances ". Un juge de paix est nommé dans chaque canton municipal. Celui de Châtelet est supprimé par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), loi concernant la division du territoire de la République et son administration

45

. Le canton judiciaire de Charleroi, second arrondissement, est créé par l'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801)

46

. Le canton judiciaire de Charleroi dit section de la rive droite de la Sambre, est formé de la partie de la ville de Charleroi située sur cette rive ainsi que d'une partie des communes constituant à l'origine le canton municipal de Châtelet : Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Gerpennes, Gougnyes, Joncret, Loverval, Marcinelle, Mont-sur-Marchienne, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Poterie.

Le canton de Justice de Paix de Châtelet est rétabli par la loi du 18 juillet 1864

47

qui stipule que les communes de Châtelet, Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelineau, Couillet, Farciennes, Gerpennes, Gougnyes, Joncret, Lambusart, Loverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Poterie sont distraites du canton judiciaire de Charleroi et forment un canton de justice de paix nouveau, avec Châtelet pour chef-lieu. La commune de Couillet sera rattachée au second canton de Charleroi par la loi du 2 octobre 1913

48

. Les communes de Farciennes et Lambusart sont issues du premier canton de Charleroi (dans sa configuration de 1801 à 1847), et les communes d'Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Gerpennes, Gougnyes, Joncret, Loverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Poterie, appartenaient toutes au ressort du second canton de Charleroi, de 1801 à 1847. Viennent s'y ajouter la commune de Pironchamps, créée par la loi du 11 juin 1867

49

qui la sépare de Pont-de-Loup et celle de Roselies, érigée en commune distincte de Presles par la loi du 16 avril 1878

44 D-A. VAN BASTELAER, " Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation avec quelques commentaires sur les faits et causes qui ont amené chacun de ses actes. Septième fascicule, République et Empire ", dans Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, t. 14, Mons, 1886, p. 557-558.

45 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 1er, n° 17, arrêté n° 115.

46 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 5ème, n° 155, arrêté n° 1203.

47 Moniteur belge du 20 juillet 1864, p. 3 505.

48 Moniteur belge du 8 octobre 1913, p. 6 841-6 843.

49 Moniteur belge du 12 juin 1867, p. 3 217.

50

.

La loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire

51

stipule que " les communes d'Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau, Farciennes, Gerpennes, Gougnyes, Joncret, Lambusart, Pironchamps, Pont-de-Loup, Presles, Roselies et Villers-Poterie forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Châtelet ".

Le commune de Loverval est, à partir de 1970, date de l'entrée en vigueur du nouveau Code judiciaire, intégrée au second canton de Charleroi. Elle y reste après sa suppression et son intégration à la commune de Gerpennes en 1977.

Les compétences en matière de police ont été transférées au tribunal de police de Charleroi à partir du 1er janvier 1970.

La loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

52

a redéfini les ressorts des cantons de justices de paix. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a été différée au 1er septembre 2001

53

. Le nouveau canton judiciaire de Châtelet dont le siège est établi à Châtelet englobe les communes appartenant aux entités de Châtelet (Bouffioulx, Châtelineau, Châtelet), Aiseau-Presles (Aiseau, Pont-de-Loup, Presles, Roselies), Farciennes (Farciennes, Pironchamps).

ARCHIVES

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

La campagne d'inspections des archives des justices de paix de l'arrondissement de Charleroi

54

, menée à partir de décembre 2001, a abouti au versement de plus de 600 mètres linéaires d'archives en 2002 et 2003.

Les 13 inventaires qui composent ce volume sont nés de la fusion de ces archives avec celles précédemment versées par les justices de paix aux

50 Moniteur belge du 17 avril 1878, p. 1 178.

51 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 255.

52 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

53 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

54 Elle a fait l'objet d'un rapport : P.-J. NIEBES, Les archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Rapport d'inspection, Bruxelles, 2004. (Miscellanea archivistica. Studia, n° 159).

Archives de l'État à Mons représentant un métrage de 130 mètres linéaires.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CHÂTELET

Un premier versement a eu lieu en application de l'article 1er de la loi sur les archives du 24 juin 1955

⁵⁵

, même si nous n'avons pas trouvé trace de la date exacte d'entrée aux Archives des minutes civiles du canton municipal de 1796 à 1801, auparavant intégrées dans la collection des archives locales (P 169) et que nous ignorons également la date précise d'entrée des minutes pénales de 1899 à 1910, déposées aux Archives de l'État à Saint-Hubert en mars 1980 puis rapatriées de ce dépôt à celui de Mons en juin 1994.

Les minutes civiles de 1864, date de la renaissance de la justice de paix, à 1873 sont versées le 12 septembre 1973 (EA 1118). Le 28 septembre 1989, les minutes civiles de 1874 à 1914 sont versés (EA 1425) avec les répertoires de 1870 à 1882 et de 1884 à 1902.

Les minutes des jugements de police vont faire l'objet de plusieurs versements : le 10 septembre 1982, le tribunal de police de Charleroi verse les minutes pénales des années 1910 et 1911 (EA 1339); en février 1988, il verse celles de 1912 à 1917 (EA 1400) ; le 1er juillet 1991, celles de 1918 à 1920, avec les tableaux des jugements de 1917 à 1920 (EA 1471) ; le 15 février 1995, celles de 1921 à 1924, avec les tableaux afférents ainsi que ceux de 1915 et 1916 (EA 1514) et le 16 avril 1997, les minutes des jugements de police des années 1925 et 1926, et leurs tableaux (EA 1551). Enfin, en novembre 2002, nous avons organisé le transfert des minutes pénales de 1927 à 1970 et celui des tableaux des jugements de 1927 à 1970 qui se trouvaient parmi les archives du tribunal de police de Charleroi depuis la suppression du tribunal de police de Châtelet en 1970.

D'autre part, le 19 septembre 2002 sont versées les minutes civiles de 1915 à 1939 ainsi que d'autres documents en rapport avec la procédure civile, dont les plus récents sont les statistiques civiles de 1989, à verser après 10 ans, selon la nouvelle directive du 8 février 2002 relative aux archives judiciaires. Le greffier a désiré conserver les recueils de minutes après 1940 car il les consulte parfois dans le cadre d'affaires relatives à des dégâts miniers.

Le présent inventaire, résultat de la fusion de ces différents versements, a été achevé en février 2003.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives des justices de paix et des tribunaux de police présidés par le juge de paix, désormais aisément accessibles, constituent une mine d'informations pour l'histoire de la vie quotidienne dans l'arrondissement de Charleroi et de son évolution de 1796 à nos jours, marquée par la révolution industrielle. Elles permettent aussi d'étudier les sociabilités populaires dans l'espace cantonal, formé le plus souvent d'un chef-lieu entouré de petites communes rurales. Ces archives judiciaires conservent enfin la trace d'oubliés, dont l'existence n'est attestée que par leur mention dans les registres d'état civil, inconnus dévoilés ici dans leur quotidien

⁵⁶

.

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS

GÉNÉRALITÉS

JP002 Circulaires du procureur du Roi

JP003 Minutier de la correspondance expédiée

À conserver jusqu'à 1940.

JP004 Statistiques judiciaires, civiles et/ou pénales

Ces statistiques sont établies à l'attention du procureur du Roi sur la base de formulaires qui détaillent les différentes activités du juge de paix. Les statistiques civiles détaillent le nombre annuel des affaires relevant de la juridiction contentieuse (affaires sur citation, affaires sur comparution volontaire) et celui des actes relevant de la juridiction gracieuse (actes de notoriété, actes de tutelle officieuse, actes d'apposition et de levée de scellés...). Les statistiques pénales détaillent les différents types d'affaires jugées par le tribunal de police, la nature des infractions ainsi que le nombre des inculpés.

COMPÉTENCE CIVILE

Procédure de conciliation

JP013 Registre de conciliation

⁵⁶ Sur ce thème, voir l'introduction du livre d'A. CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinageot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, coll. " Champs ", 1998.

Ce registre contient, par date d'audience de conciliation, les noms du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et la suite donnée aux affaires : arrangement ou non.

Juridiction contentieuse

JP018 Rôle général

Toute cause, introduite sur citation ou sur comparution volontaire y est inscrite, avec pour indications la date et le numéro d'inscription au rôle, les noms des parties et la nature de l'affaire. La date du jugement et son numéro y figurent également.

JP019 Registre des affaires sur comparution volontaire

Ce registre contient le nom du demandeur et celui du défendeur, la date de l'audience, l'objet de la demande et précise la suite donnée à l'affaire.

JP020 Registre des comparutions sur citation

JP021 Feuilles d'audience

Parfois reliée en recueil ou jointe à la minute du jugement, cette feuille (ou plumitif) écrite par le greffier reprend le numéro du rôle général, l'identité des parties et le dispositif du jugement.

JP022 Minutes des jugements

La plupart du temps, les minutes des jugements sont reliées avec les minutes des actes du juge, relevant de la juridiction gracieuse, dans l'ordre chronologique des audiences. Les numéros d'ordre de la première et dernière minute de chaque recueil figurent dans l'inventaire, ainsi que leurs dates. Le numéro d'ordre est repris dans les répertoires chronologiques et tables alphabétiques. Chaque affaire s'y trouve résumée avec l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile des parties, la nature de l'affaire, il se termine par le dispositif du jugement signé par le juge et le greffier.

JP023 Répertoires chronologiques et tables alphabétiques

Ce répertoire annuel mentionne dans l'ordre chronologique tous les actes du juge ainsi que les jugements rendus par lui, la table est un index des noms de famille dans l'ordre alphabétique. Il s'agit d'instruments de recherche essentiels pour l'accès au jugement dont ils fournissent le numéro d'ordre, soit

57 Le préliminaire obligatoire de conciliation a été supprimé par la loi du 12 août 1911, voir Moniteur belge du 19 août 1911.

par nom de famille soit par ordre chronologique des affaires.

JP024 Dossiers de procédure, avant 1970.

Les dossiers sont rangés par date d'audience, avec mention du numéro du rôle général. Le procès-verbal d'audience en fait généralement partie.

Juridiction gracieuse

JP033 Minutes des actes
Voir minutes des jugements.

JP035 Etats des tutelles et pièces similaires (dossiers des conseils de famille, inventaire d'héritage, bordereaux d'inscription hypothécaire).

Les recueils sont formés des résumés des délibérations des conseils de famille rangés dans l'ordre chronologique des dates de ces conseils. Ils mentionnent le numéro de la tutelle, les nom, prénom des mineurs et des tuteurs, la date d'ouverture de la tutelle ainsi que le numéro du répertoire des actes du juge.

JP035 Bordereau d'inscription hypothécaire

Lorsque le conseil de famille décide que le tuteur doit fournir des garanties pour la sûreté de sa gestion, l'inscription d'un droit d'hypothèque est requise au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Charleroi au profit des mineurs.

JP037 Documents en rapport avec la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

Cette loi du 24 décembre 1903

⁵⁸

stipule que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspecteur du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident s'est produit. Les inspecteurs du travail procèdent à une enquête sur les causes de l'accident et le procès-verbal d'enquête est transmis au greffe de la justice de paix. La loi prévoit des indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer les indemnités fixées par la loi et connaît toute contestation à ce sujet. Il désigne un médecin chargé d'effectuer une expertise médicale

⁵⁹

. Les documents sont donc constitués de déclarations d'accidents, procès-verbaux de convention et certificats médicaux, parfois avec photos ou

⁵⁸ Moniteur belge des 28 et 29 décembre 1903, p.

⁵⁹ A. CORNET, *Devant le juge de paix, Thuillies (Hainaut)*, Editions Ramgal, 1944, p. 99-103.

radiographies.

JP043 Rapports d'expertise concernant, notamment, les expropriations d'utilité publique, les successions, les délimitations de propriété.

COMPÉTENCE PÉNALE

Tâches administratives

JP062 règlements de police communaux

Procédure

JP064 minutes des jugements de police

Les minutes sont classées par date du jugement avec indication d'un numéro de notice. Au cours du XIXe siècle des formulaires pré-imprimés sont introduits. Chaque jugement est motivé par le texte de loi de référence portant sur l'infraction commise. Le jugement résume l'affaire portée devant le tribunal, indique l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile des prévenus et des victimes. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Chaque jugement porte un numéro mentionné dans l'inventaire car les registres et tableaux de jugements renvoient à ce numéro.

JP065 Registre des jugements

Registre introduit suite à la loi du 1er mai 1849

⁶⁰

et supprimé en 1896 car il faisait double emploi avec le tableau des jugements. Il contient un numéro d'inscription, l'identité des inculpés, leur âge, profession et résidence, la manière dont le tribunal a été saisi de l'affaire : le fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal ou le nom des parties civiles, la nature et le lieu du délit, la date et le dispositif du jugement, la loi ou le règlement appliqué en la matière, le nombre des témoins.

JP066 Tableaux des jugements

Document introduit en 1850 en application de cette même loi, destiné au procureur du Roi, contient, à l'instar du registre des jugements, toutes les informations relatives à l'affaire ainsi que les numéros de rôle et celui du jugement.

JP067 Tables alphabétiques reprenant les noms des condamnés et des inculpés et le numéro du jugement correspondant.

JP068 Dossiers des affaires pénales

Un dossier pénal peut contenir des pro-justitia de la police communale, des bulletins de renseignements et de condamnation, des conclusions des avocats, un procès-verbal d'audience.

Activités du comité de patronage des condamnés libérés

JP073 Documents produits par ce comité

Documents déposés au greffe de la justice de paix

Documents produits par le Parquet près le tribunal de police

JP076 Journal de l'officier du Ministère public

Ce volume mentionne la date de l'opération, la description du crime ou délit, le lieu et les types de mandats délivrés : de comparution, d'amener ou d'arrêt.

JP079 Bulletins de condamnation transmis au Ministère de la justice

Ces listes ont été conservées en l'absence de table alphabétique car elles fournissent les dates des condamnations et les noms et prénoms des condamnés à chaque date d'audience.

JP081 Registre d'exécution des peines ou registre des notices

Ce registre contient le numéro de notice, l'identité des prévenus, leur âge et domicile, la nature et le lieu du délit ou de la contravention, indique l'origine des procès-verbaux (gendarmerie) et la date de condamnation ou autre suite donnée à l'affaire.

PRÉSENTATION DU CONTENU POUR LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CHÂTELET

CONTENU ET STRUCTURE

Les minutes civiles du canton municipal de Châtelet (1796-1801) ont été conservées du 28 ventôse an IV (18 mars 1796) au 27 ventôse an X (18 mars

1802). Les minutes reprennent en août 1864, année de la création du canton judiciaire de Châtelet.

Les répertoires des minutes des " actes passés au Bureau de paix du canton de Chastelet " de l'an IV à l'an IX (1795 à 1801) sont reliés avec ceux du premier canton de Charleroi (rive gauche de la Sambre) et figurent donc dans l'inventaire de la justice de paix du premier canton de Charleroi, sous le numéro 511.

Les registres de conciliation et les volumes du rôle général n'ont été conservés respectivement qu'à partir de 1959 et de 1956. Les registres de tutelle ne débutent qu'en 1961. Ont été cependant conservés des rapports d'expertise de 1870 et de 1924 à 1937, relatifs à des dégâts miniers ou des expertises médicales avec radiographies à l'appui.

Aucun dossier de procédure n'a été conservé. Lors de l'inspection du 29 janvier 2002, nous avons constaté que les dossiers les plus anciens conservés dataient de 1967.

La série des minutes civiles est complète à partir de 1864 mais les minutes pénales ne débutent qu'en 1899. Cependant cette lacune est comblée par la série des registres des jugements de police qui débute en 1879 et va jusqu'à 1896, date à laquelle débute la série des tableaux des jugements qui couvrent la période s'étendant de 1897 à 1968.

À partir de janvier 1931, soit le numéro 383, les jugements de police sont classés en fardes, par date d'audience.

Les tableaux des jugements forment une série complète de 1897 à 1968, seul le recueil de l'année 1903 est manquant.

ELIMINATIONS

En avril 1942, le conservateur des Archives de l'État à Mons autorise la destruction de dossiers dont les années ne sont malheureusement pas précisées

⁶¹

.

En 1989, en application des directives en matière de tri en vigueur à l'époque et avec l'accord du procureur du Roi, les registres de tutelle antérieurs à 1966 ainsi que les rôles antérieurs à 1959, ont été éliminés.

61 AEM, Archives du Secrétariat, dossiers administratifs, JP 5, lettre du greffier de la justice de paix du canton de Châtelet du 2 avril 1942.

Description des séries et des éléments

- | | | |
|---|--|----------|
| 1 | I. GÉNÉRALITÉS
Circulaires du procureur du Roi, 1944-1950.
1944-1950 | 1 liasse |
| 2 | 2. - 5. <i>STATISTIQUES JUDICIAIRES, 1960-1989.</i>
statistiques pénales, 1960 - 1961.
1960-1961 | 1 liasse |
| 3 | statistiques civiles et pénales, 1962 - 1966[1].
1962-1966 | |
| 4 | statistiques civiles, 1967 - 1977.
1967-1977 | 1 liasse |
| 5 | statistiques civiles, 1978 - 1989[1].
1978-1989 | |

II. COMPÉTENCE CIVILE

A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

6	6. - 13. REGISTRES DE CONCILIATION, 1959-1972. 6 janvier 1959 - 20 décembre 1960. 1959-1960	1 volume
7	3 janvier 1961 - 20 novembre 1962. 1961-1962	1 volume
8	20 novembre 1962 - 10 mars 1964. 1962-1964	1 volume
9	17 mars 1964 - 17 août 1965. 1964-1965	1 volume
10	7 septembre 1965 - 14 février 1967. 1965-1967	1 volume
11	21 février 1967 - 20 août 1968. 1967-1968	1 volume
12	3 septembre 1968 - 16 juillet 1970. 1968-1970	1 volume
13	2 septembre 1970 - 20 juillet 1972. 1970-1972	1 volume

B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

14	14 - 24 RÔLE GÉNÉRAL, 1956-1970. 28 septembre 1956 - 7 mars 1958. 1956-1958	1 volume
15	7 mars 1958 - 5 juin 1959. 1958-1959	1 volume
16	5 juin 1959 - 30 septembre 1960. 1959-1960	1 volume
17	7 novembre 1960 - 22 décembre 1961. 1960-1961	1 volume
18	5 janvier 1962 - 1er mars 1963. 1962-1963	1 volume

-
- | | | |
|----|---|----------|
| 19 | 1er mars 1963 - 30 octobre 1964.
1963-1964 | 1 volume |
| 20 | 30 octobre 1964 - 17 mars 1966.
1964-1966 | 1 volume |
| 21 | 10 mars 1966 - 25 mai 1967.
1966-1967 | 1 volume |
| 22 | 25 mai 1967 - 7 novembre 1968.
1967-1968 | 1 volume |
| 23 | 7 novembre 1968 - 9 janvier 1969.
1968-1969 | 1 volume |
| 24 | 9 janvier 1969 - 8 janvier 1970.
1969-1970 | 1 volume |
| 25 | Registre des affaires sur comparution volontaire, 3 août 1936 - 19
avril 1937.
1936-1937 | 1 volume |
| 26 | 26. - 194 MINUTES DES JUGEMENTS ET ACTES CIVILS, 1796-1939.
28 ventôse - 14 prairial an IV [18 mars - 2 juin 1796].
1795-1796 | 1 liasse |
| 27 | 23 vendémiaire - 27 fructidor an VI [14 octobre 1797 - 13
septembre 1798].
1797-1798 | 1 liasse |
| 28 | 5 vendémiaire - 8 fructidor an VII [26 septembre 1798 - 25 août
1799].
1798-1799 | 1 liasse |
| 29 | 8 vendémiaire - 29 fructidor an VIII [30 septembre 1799 - 16
septembre 1800].
1799-1800 | 1 liasse |
| 30 | 1er vendémiaire - 18 thermidor an IX [23 septembre 1800 - 6 août
1801].
1800-1801 | 1 liasse |
| 31 | 12 vendémiaire - 27 ventôse an X [4 octobre 1801 - 18 mars 1802].
1801-1802 | 1 liasse |
| 32 | 12 août - 30 décembre 1864 (n° 1 à 101)[1]. | |

	1864-1864	
33	5 janvier - 22 décembre 1865 (n° 1 à 343). 1865-1865	1 recueil
34	5 janvier - 29 décembre 1866 (n° 1 à 425). 1866-1866	1 recueil
35	4 janvier - 27 décembre 1867 (n° 1 à 377). 1867-1867	1 recueil
36	3 janvier - 24 décembre 1868 (n° 1 à 386). 1868-1868	1 recueil
37	7 janvier - 31 décembre 1869 (n° 1 à 398). 1869-1869	1 recueil
38	14 janvier - 30 décembre 1870 (n° 1 à 339). 1870-1870	1 recueil
39	6 janvier - 29 décembre 1871 (n° 1 à 464). 1871-1871	1 recueil
40	5 janvier - 30 décembre 1872 (n° 465 à 467 ;1 à 348). 1872-1872	1 recueil
41	3 janvier - 27 décembre 1873 (n° 349-350 ;1 à 351). 1873-1873	1 recueil
42	9 janvier - 18 décembre 1874 (n° 352 à 364 ;1 à 280). 1874-1874	1 recueil
43	7 janvier - 31 décembre 1875 (n° 1 à 475). 1875-1875	1 recueil
44	5 janvier - 29 décembre 1876 (n° 1 à 855). 1876-1876	1 recueil
45	2 janvier - 28 décembre 1877 (n° 1 à 811). 1877-1877	1 recueil
46	4 janvier - 27 décembre 1878 (n° 1 à 911). 1878-1878	1 recueil
47	3 janvier - 30 décembre 1879 (n° 1 à 892). 1879-1879	1 recueil
48	2 janvier - 31 décembre 1880 (n° 1 à 890). 1880-1880	1 recueil

49	7 janvier - 31 décembre 1881 (n° 1 à 867). 1881-1881	1 recueil
50	6 janvier - 30 décembre 1882 (n° 1 à 876). 1882-1882	1 recueil
51	5 janvier - 29 décembre 1883 (n° 1 à 911). 1883-1883	1 recueil
52	2 janvier - 31 décembre 1884 (n° 1 à 1037). 1884-1884	1 recueil
53	2 janvier - 30 décembre 1885 (n° 1 à 1143). 1885-1885	1 recueil
54	8 janvier - 31 décembre 1886 (n° 1 à 988). 1886-1886	1 recueil
55	5 janvier - 30 décembre 1887 (n° 1 à 859). 1887-1887	1 recueil
56	6 janvier - 28 décembre 1888 (n° 1 à 751). 1888-1888	1 recueil
57	4 janvier - 31 décembre 1889 (n° 1 à 845). 1889-1889	1 recueil
58	3 janvier - 30 décembre 1890 (n° 1 à 682). 1890-1890	1 recueil
59	2 janvier - 31 décembre 1891 (n° 1 à 748). 1891-1891	1 recueil
60	7 janvier - 30 décembre 1892 (n° 2 à 999). 1892-1892	1 recueil
61	6 janvier - 29 décembre 1893 (n° 1 à 878). 1893-1893	1 recueil
62	2 janvier - 31 décembre 1894 (n° 1 à 888). 1894-1894	1 recueil
63	4 janvier - 31 décembre 1895 (n° 1 à 798). 1895-1895	1 recueil
64	3 janvier - 30 juin 1896 (n° 1 à 395). 1896-1896	1 recueil

65	3 juillet - 30 décembre 1896 (n° 397 à 752). 1896-1896	1 recueil
66	6 janvier - 29 juin 1897 (n° 1 à 437). 1897-1897	1 recueil
67	2 juillet - 31 décembre 1897 (n° 438 à 808). 1897-1897	1 recueil
68	7 janvier - 28 juin 1898 (n° 1 à 389). 1898-1898	1 recueil
69	1er juillet - 30 décembre 1898 (n° 390 à 752). 1898-1898	1 recueil
70	6 janvier - 30 juin 1899 (n° 3 à 546). 1899-1899	1 recueil
71	4 juillet - 30 décembre 1899 (n° 547 à 963). 1899-1899	1 recueil
72	5 janvier - 29 juin 1900 (n° 1 à 468). 1900-1900	1 recueil
73	3 juillet - 28 décembre 1900 (n° 469 à 943). 1900-1900	1 recueil
74	4 janvier - 29 juin 1901 (n° 1 à 632). 1901-1901	1 recueil
75	4 juillet - 31 décembre 1901 (n° 634 à 1109). 1901-1901	1 recueil
76	3 janvier - 27 juin 1902 (n° 2 à 489). 1902-1902	1 recueil
77	1er juillet - 27 décembre 1902 (n° 490 à 1039). 1902-1902	1 recueil
78	2 janvier - 26 juin 1903 (n° 1 à 501). 1903-1903	1 recueil
79	7 juillet - 26 décembre 1903 (n° 513 à 1022).[1]. 1903-1903	
80	5 janvier - 24 juin 1904 (n° 1 à 596). 1904-1904	1 recueil
81	1er juillet - 31 décembre 1904 (n° 597 à 1106).[1].	

	1904-1904	
82	6 janvier - 30 juin 1905 (n° 1 à 511). 1905-1905	1 recueil
83	30 juin - 30 décembre 1905 (n° 512 à 1065).[1]. 1905-1905	
84	2 janvier - 29 juin 1906 (n° 1 à 519). 1906-1906	1 recueil
85	3 juillet - 31 décembre 1906 (n° 521 à 1006).[1]. 1906-1906	
86	3 janvier - 29 juin 1907 (n° 1 à 534). 1907-1907	1 recueil
87	2 juillet - 31 décembre 1907 (n° 535 à 1038).[1]. 1907-1907	
88	3 janvier - 24 avril 1908 (n° 1 à 431). 1908-1908	1 recueil
89	1er mai - 11 septembre 1908 (n° 442 à 927). 1908-1908	1 recueil
90	11 septembre - 30 décembre 1908 (n° 928 à 1335).[1]. 1908-1908	
91	2 janvier - 30 avril 1909 (n° 1 à 549). 1909-1909	1 recueil
92	3 mai - 10 septembre 1909 (n° 550 à 1085). 1909-1909	1 recueil
93	10 septembre - 29 décembre 1909 (n° 1086 à 1573).[1]. 1909-1909	
94	3 janvier - 8 avril 1910 (n° 1 à 425).[1]. 1910-1910	
95	11 avril - 26 août 1910 (n° 426 à 942). 1910-1910	1 recueil
96	26 août - 31 décembre 1910 (n° 943 à 1431). 1910-1910	1 recueil
97	2 janvier - 7 avril 1911 (n° 1 à 399). 1911-1911	1 recueil

98	7 avril - 7 juillet 1911 (n° 400 à 799). 1911-1911	1 recueil
99	7 juillet - 20 octobre 1911 (n° 800 à 1126).[1]. 1911-1911	
100	23 octobre - 29 décembre 1911 (n° 1127 à 1457). 1911-1911	1 recueil
101	2 janvier - 25 mars 1912 (n° 1 à 334).[1]. 1912-1912	
102	29 mars - 21 juin 1912 (n° 335 à 703). 1912-1912	1 recueil
103	21 juin - 6 octobre 1912 (n° 704 à 1072). 1912-1912	1 recueil
104	8 octobre - 30 décembre 1912 (n° 1073 à 1420). 1912-1912	1 recueil
105	3 janvier - 14 mars 1913 (n° 5 à 378).[1]. 1913-1913	
106	14 mars - 20 juin 1913 (n° 379 à 793). 1913-1913	1 recueil
107	20 juin - 10 octobre 1913 (n° 794 à 1253). 1913-1913	1 recueil
108	13 octobre - 26 décembre 1913 (n° 1254 à 1588). 1913-1913	1 recueil
109	2 janvier - 27 avril 1914 (n° 1 à 549). 1914-1914	1 recueil
110	1er mai - 31 décembre 1914 (n° 551 à 1034).[1]. 1914-1914	
111	8 janvier - 25 juin 1915 (n° 1 à 440).[1]. 1915-1915	
112	2 juillet - 31 décembre 1915 (n° 441 à 1082). 1915-1915	1 recueil
113	7 janvier - 30 juin 1916 (n° 1 à 692).[1]. 1916-1916	

114	3 juillet - 30 décembre 1916 (n° 693 à 1318). 1916-1916	1 recueil
115	5 janvier - 15 juin 1917 (n° 1 à 601).[1]. 1917-1917	
116	15 juin - 28 décembre 1917 (n° 602 à 1172). 1917-1917	1 recueil
117	2 janvier - 29 juin 1918 (n° 1 à 370).[1]. 1918-1918	
118	3 juillet - 30 décembre 1918 (n° 372 à 701). 1918-1918	1 recueil
119	2 janvier - 30 mai 1919 (n° 1 à 545).[1]. 1919-1919	
120	31 mai - 8 septembre 1919 (n° 552 à 1111). 1919-1919	1 recueil
121	8 septembre - 31 décembre 1919 (n° 1112 à 1718). 1919-1919	1 recueil
122	2 janvier - 23 avril 1920 (n° 1 à 591).[1]. 1920-1920	
123	24 avril - 1er novembre 1920 (n° 605 à 1308). 1920-1920	1 recueil
124	1er novembre - 31 décembre 1920 (n° 1309 à 2078). 1920-1920	1 recueil
125	6 janvier - 15 avril 1921 (n° 2 à 482).[1]. 1921-1921	
126	15 avril - 26 août 1921 (n° 483 à 988). 1921-1921	1 recueil
127	12 août - 30 décembre 1921 (n° 989 à 1571). 1921-1921	1 recueil
128	3 janvier - 28 juillet 1922 (n° 1 à 653).[1]. 1922-1922	
129	1er août - 30 décembre 1922 (n° 654 à 1163). 1922-1922	1 recueil
130	5 janvier - 6 avril 1923 (n° 2 à 387).[1].	

	1923-1923	
131	6 avril - 29 juin 1923 (n° 388 à 892). 1923-1923	1 recueil
132	29 juin - 6 octobre 1923 (n° 893 à 1246). 1923-1923	1 recueil
133	6 octobre - 28 décembre 1923 (n° 1247 à 1585). 1923-1923	1 recueil
134	3 janvier - 30 mai 1924 (n° 1 à 526)[1]. 1924-1924	
135	30 mai - 26 décembre 1924 (n° 531 à 1200). 1924-1924	1 recueil
136	3 janvier - 28 avril 1925 (n° 1 à 552).[1]. 1925-1925	
137	1er mai - 11 septembre 1925 (n° 556 à 1112). 1925-1925	1 recueil
138	11 septembre - 28 décembre 1925 (n° 1113 à 1644). 1925-1925	1 recueil
139	4 janvier - 12 mars 1926 (n° 2 à 333).[1]. 1926-1926	
140	12 mars - 11 juin 1926 (n° 334 à 699). 1926-1926	1 recueil
141	11 juin - 24 septembre 1926 (n° 700 à 1090). 1926-1926	1 recueil
142	24 septembre - 31 décembre 1926 (n° 1091 à 1471). 1926-1926	1 recueil
143	7 janvier - 25 mars 1927 (n° 2 à 400).[1]. 1927-1927	
144	25 mars - 30 juin 1927 (n° 401 à 764). 1927-1927	1 recueil
145	1er juillet - 30 septembre 1927 (n° 765 à 1100). 1927-1927	1 recueil
146	1er octobre - 30 décembre 1927 (n° 1101 à 1505). 1927-1927	1 recueil

147	6 janvier - 30 mars 1928 (n° 2 à 386).[1]. 1928-1928	
148	2 avril - 29 juin 1928 (n° 387 à 709). 1928-1928	1 recueil
149	6 juillet - 28 septembre 1928 (n° 716 à 1017). 1928-1928	1 recueil
150	2 octobre - 29 décembre 1928 (n° 1020 à 1387). 1928-1928	1 recueil
151	5 janvier - 30 mars 1929 (n° 3 à 292).[1]. 1929-1929	
152	5 avril - 29 juin 1929 (n° 295 à 634). 1929-1929	1 recueil
153	3 juillet - 27 septembre 1929 (n° 636 à 875). 1929-1929	1 recueil
154	4 octobre - 27 décembre 1929 (n° 876 à 1167). 1929-1929	1 recueil
155	3 janvier - 29 mars 1930 (n° 2 à 290).[1]. 1930-1930	
156	4 avril - 28 juin 1930 (n° 291 à 607). 1930-1930	1 recueil
157	1er juillet - 29 septembre 1930 (n° 608 à 887). 1930-1930	1 recueil
158	3 octobre - 21 novembre 1930 (n° 888 à 1038). 1930-1930	1 recueil
159	2 janvier - 31 mars 1931 (n° 1 à 331).[1]. 1931-1931	
160	2 avril - 29 juin 1931 (n° 332 à 590). 1931-1931	1 recueil
161	9 juillet - 28 septembre 1931 (n° 593 à 865). 1931-1931	1 recueil
162	2 octobre - 31 décembre 1931 (n° 867 à 1139). 1931-1931	1 recueil

163	4 janvier - 31 mars 1932 (n° 1 à 282).[1]. 1932-1932	
164	1er avril - 30 juin 1932 (n° 284 à 584). 1932-1932	1 recueil
165	1er juillet - 30 septembre 1932 (n° 585 à 798). 1932-1932	1 recueil
166	3 octobre - 28 décembre 1932 (n° 801 à 1071). 1932-1932	1 recueil
167	2 janvier - 31 mars 1933 (n° 1 à 288).[1]. 1933-1933	
168	3 avril - 30 juin 1933 (n° 289 à 567). 1933-1933	1 recueil
169	3 juillet - 3 octobre 1933 (n° 568 à 800). 1933-1933	1 recueil
170	4 octobre - 30 décembre 1933 (n° 801 à 1151). 1933-1933	1 recueil
171	2 janvier - 30 mars 1934 (n° 2 à 294).[1]. 1934-1934	
172	4 avril - 30 juin 1934 (n° 301 à 642). 1934-1934	1 recueil
173	2 juillet - 28 septembre 1934 (n° 643 à 879). 1934-1934	1 recueil
174	1er octobre - 28 décembre 1934 (n° 880 à 1268). 1934-1934	1 recueil
175	4 janvier - 30 mars 1935 (n° 4 à 444).[1]. 1935-1935	
176	1er avril - 28 juin 1935 (n° 445 à 814). 1935-1935	1 recueil
177	28 juillet - 30 septembre 1935 (n° 815 à 1091). 1935-1935	1 recueil
178	2 octobre - 30 décembre 1935 (n° 1093 à 1464). 1935-1935	1 recueil
179	3 janvier - 30 mars 1936 (n° 1 à 377).[1].	

	1936-1936	
180	3 avril - 29 juin 1936 (n° 378 à 789). 1936-1936	1 recueil
181	3 juillet - 29 septembre 1936 (n° 795 à 1038). 1936-1936	1 recueil
182	2 octobre -31 décembre 1936 (n° 1039 à 1331). 1936-1936	1 recueil
183	4 janvier - 31 mars 1937 (n° 1 à 331).[1]. 1937-1937	
184	2 avril - 28 juin 1937 (n° 333 à 672). 1937-1937	1 recueil
185	2 juillet - 30 septembre 1937 (n° 678 à 998). 1937-1937	1 recueil
186	1er octobre - 31 décembre 1937 (n° 999 à 1448). 1937-1937	1 recueil
187	4 janvier - 31 mars 1938 (n° 6 à 405).[1]. 1938-1938	
188	1er avril - 30 juin 1938 (n° 407 à 772). 1938-1938	1 recueil
189	1er juillet - 30 septembre 1938 (n° 774 à 1167). 1938-1938	1 recueil
190	3 octobre - 31 décembre 1938 (n° 1169 à 1656). 1938-1938	1 recueil
191	6 janvier - 31 mars 1939 (n° 2 à 335).[1]. 1939-1939	
192	1er avril - 30 juin 1939 (n° 336 à 727). 1939-1939	1 recueil
193	3 juillet - 29 septembre 1939 (n° 731 à 995). 1939-1939	1 recueil
194	2 octobre - 28 décembre 1939 (n° 998 à 1302). 1939-1939	1 recueil

	195 - 220 RÉPERTOIRES CHRONOLOGIQUES DES ACTES CIVILS, 1870-1954.	
195	1870. 1870-1870	1 cahier
196	1871. 1871-1871	1 cahier
197	1872. 1872-1872	1 cahier
198	1873. 1873-1873	1 cahier
199	1874. 1874-1874	1 cahier
200	1875. 1875-1875	3 cahiers
201	1876. 1876-1876	1 cahier
202	1877. 1877-1877	1 cahier
203	1878. 1878-1878	1 cahier
204	1879. 1879-1879	1 cahier
205	1880. 1880-1880	1 cahier
206	1881. 1881-1881	1 cahier
207	1882. 1882-1882	1 cahier
208	1884. 1884-1884	1 cahier
209	1885. 1885-1885	1 cahier

210	1886. 1886-1886	1 cahier
211	1887. 1887-1887	1 cahier
212	1888-1889. 1888-1889	1 cahier
213	1890-1902. 1890-1902	1 volume
214	1926-1929. 1926-1929	1 volume
215	1930-1934. 1930-1934	1 volume
216	2 janvier 1935 - 29 mars 1938. 1935-1938	1 volume
217	29 mars 1938 - 20 février 1946. 1938-1946	1 volume
218	20 février 1946 - 31 décembre 1948. 1946-1948	1 volume
219	1949 - 1951. 1949-1951	1 volume
220	1952 - 1954. 1952-1954	1 volume

C. JURIDICTION GRACIEUSE

221	221 - 227 MINUTES D'ACTES CIVILS, 1796-1939.[1] Registres des tutelles, 1961. 1961-1961	
222	Registres des tutelles, 1962. 1962-1962	
223	Registres des tutelles, 1965. 1965-1965	
224	Registres des tutelles, 1966. 1966-1966	

225	Registres des tutelles, 1967. 1967-1967	
226	Registres des tutelles, 1968. 1968-1968	
227	Registres des tutelles, 1969. 1969-1969	
228	Inventaires de biens dans le cadre de successions, 1940-1960. 1940-1960	1 liasse
229	Bordereaux d'inscriptions hypothécaires, 1932-1960 [1]. 1932-1960	
230	230 - 239 RAPPORTS D'EXPERTISE, 1870-1938. 18 juin - 17 août 1870. 1870-1870	5 pièces
231	1924. 1924-1924	1 liasse
232	1925. 1925-1925	1 liasse
233	1926. 1926-1926	1 liasse
234	1930. 1930-1930	1 liasse
235	1931. 1931-1931	1 liasse
236	1932. 1932-1932	1 liasse
237	1933. 1933-1933	1 liasse
238	1937. 1937-1937	1 liasse
239	1938. 1938-1938	1 liasse

240	240 - 242 REGISTRES DES PRESTATIONS DE SERMENT DES GARDES PARTICULIERS, 1893-1948. 9 septembre 1893 - 7 mars 1940. 1893-1940	1 cahier
241	7 mars 1940 - 15 mai 1945. 1940-1945	1 cahier
242	7 juin 1945 - 13 avril 1948. 1945-1948	1 cahier

III. COMPÉTENCE PÉNALE

A. PROCÉDURE

- 243 243 - 503 MINUTES DES JUGEMENTS DE POLICE, 1899-1970.
3 janvier - 28 février 1899 (n° 1 à 322)[1].
1899-1899
- 244 1er mars - 3 mai 1899 (n° 323 à 672).
1899-1899 1 liasse
- 245 10 mai - 5 juillet 1899 (n° 673 à 1039).
1899-1899 1 liasse
- 246 12 juillet - 23 août 1899 (n° 1040 à 1392).
1899-1899 1 liasse
- 247 30 août - 4 novembre 1899 (n° 1393 à 1724).
1899-1899 1 liasse
- 248 8 novembre - 27 décembre 1899 (n° 1725 à 2038).
1899-1899 1 liasse
- 249 3 janvier - 7 mars 1900 (n° 1 à 417).
1900-1900 1 liasse
- 250 14 mars - 9 mai 1900 (n° 418 à 737).
1900-1900 1 liasse
- 251 16 mai - 4 juillet 1900 (n° 738 à 1065).
1900-1900 1 liasse
- 252 11 juillet - 19 septembre 1900 (n° 1066 à 1366).
1900-1900 1 liasse
- 253 3 octobre - 14 novembre 1900 (n° 1367 à 1713).
1900-1900 1 liasse
- 254 21 novembre - 26 décembre 1900 (n° 1714 à 2016).
1900-1900 1 liasse
- 255 1er janvier - 13 février 1901 (n° 1 à 332).
1901-1901 1 liasse
- 256 22 février - 10 avril 1901 (n° 333 à 629).
1901-1901 1 liasse

257	17 avril - 12 juin 1901 (n° 630 à 936). 1901-1901	1 liasse
258	19 juin - 8 août 1901 (n° 937 à 1240). 1901-1901	1 liasse
259	14 août - 16 octobre 1901 (n° 1241 à 1556). 1901-1901	1 liasse
260	30 octobre - 26 décembre 1901 (n° 1557 à 1960). 1901-1901	1 liasse
261	2 janvier - 12 février 1902 (n° 1 à 298). 1902-1902	1 liasse
262	19 février - 26 mars 1902 (n° 299 à 576). 1902-1902	1 liasse
263	2 avril - 11 juin 1902 (n° 578 à 969). 1902-1902	1 liasse
264	18 juin - 27 août 1902 (n° 970 à 1318). 1902-1902	1 liasse
265	3 septembre - 29 octobre 1902 (n° 1319 à 1646). 1902-1902	1 liasse
266	5 novembre - 31 décembre 1902 (n° 1647 à 2035). 1902-1902	1 liasse
267	7 janvier - 25 février 1903 (n° 1 à 315). 1903-1903	1 liasse
268	4 mars - 22 avril 1903 (n° 317 à 646). 1903-1903	1 liasse
269	29 avril - 11 juillet 1903 (n° 647 à 993). 1903-1903	1 liasse
270	15 juillet - 22 août 1903 (n° 994 à 1180). 1903-1903	1 liasse
271	2 septembre - 30 octobre 1903 (n° 1181 à 1439). 1903-1903	1 liasse
272	31 octobre - 30 décembre 1903 (n° 1440 à 1844). 1903-1903	1 liasse
273	6 janvier - 24 février 1904 (n° 1 à 368).	

	1904-1904	1 liasse
274	2 mars - 27 avril 1904 (n° 369 à 725). 1904-1904	1 liasse
275	4 mai - 29 juin 1904 (n° 727 à 1065). 1904-1904	1 liasse
276	4 juillet - 28 septembre (n° 1065bis à 1476). 1899-1970	1 liasse
277	12 octobre - 28 décembre 1904 (n° 1477 à 1925). 1904-1904	1 liasse
278	4 janvier - 25 février 1905 (n° 1 à 346). 1905-1905	1 liasse
279	1er mars - 19 avril 1905 (n° 347 à 708). 1905-1905	1 liasse
280	26 avril - 7 juin 1905 (n° 710 à 1060). 1905-1905	1 liasse
281	12 juin - 26 juillet 1905 (n° 1061 à 1394). 1905-1905	1 liasse
282	2 août - 30 septembre 1905 (n° 1395 à 1821). 1905-1905	1 liasse
283	4 octobre - 18 novembre 1905 (n° 1822 à 2280). 1905-1905	1 liasse
284	21 novembre - 27 décembre 1905 (n° 2280bis à 2621). 1905-1905	1 liasse
285	3 - 23 janvier 1906 (n° 1 à 474). 1906-1906	1 liasse
286	24 janvier - 28 février 1906 (n° 475 à 875). 1906-1906	1 liasse
287	7 mars - 18 avril 1906 (n° 876 à 1263). 1906-1906	1 liasse
288	24 avril - 18 juin 1906 (n° 1264 à 1657). 1906-1906	1 liasse
289	20 juin - 22 août 1906 (n° 1658 à 2035). 1906-1906	1 liasse

290	24 août - 15 octobre 1906 (n° 2036 à 2415). 1906-1906	1 liasse
291	17 octobre - 28 novembre 1906 (n° 2416 à 2696). 1906-1906	1 liasse
292	5 décembre - 26 décembre 1906 (n° 2697 à 2991). 1906-1906	1 liasse
293	2 janvier - 13 février 1907 (n° 1 à 369). 1907-1907	1 liasse
294	20 février - 17 avril 1907 (n° 370 à 725). 1907-1907	1 liasse
295	24 avril - 26 juin 1907 (n° 726 à 1129). 1907-1907	1 liasse
296	3 juillet - 27 septembre 1907 (n° 1130 à 1502). 1907-1907	1 liasse
297	2 octobre - 13 novembre 1907 (n° 1503 à 1868). 1907-1907	1 liasse
298	20 novembre - 31 décembre 1907 (n° 1869 à 2152). 1907-1907	1 liasse
299	6 janvier - 6 mars 1908 (n° 1 à 415). 1908-1908	1 liasse
300	10 mars - 20 mai 1908 (n° 416 à 823). 1908-1908	1 liasse
301	27 mai - 29 juillet 1908 (n° 824 à 1287). 1908-1908	1 liasse
302	5 août - 11 novembre 1908 (n° 1289 à 1691). 1908-1908	1 liasse
303	17 novembre - 30 décembre 1908 (n° 1691bis à 2104). 1908-1908	1 liasse
304	6 janvier - 31 mars 1909 (n° 1 à 469). 1909-1909	1 liasse
305	7 avril - 19 mai 1909 (n° 470 à 888). 1909-1909	1 liasse

306	26 mai - 25 août 1909 (n° 889 à 1372). 1909-1909	1 liasse
307	8 septembre - 4 novembre 1909 (n° 1376 à 1741). 1909-1909	1 liasse
308	10 novembre - 29 décembre 1909 (n° 1742 à 2164). 1909-1909	1 liasse
309	5 janvier - 16 février 1970 (n° 1 à 399). 1970-1970	1 liasse
310	23 février - 30 mars 1910 (n° 400 à 806). 1910-1910	1 liasse
311	6 avril - 25 mai 1910 (n° 807 à 1202). 1910-1910	1 liasse
312	1er juin - 3 août 1910 (n° 1203 à 1563). 1910-1910	1 liasse
313	24 août - 26 octobre 1910 (n° 1564 à 1995). 1910-1910	1 liasse
314	2 novembre - 23 novembre 1910 (n° 1996 à 2289). 1910-1910	1 liasse
315	30 novembre - 28 décembre 1910 (n° 2290 à 2560). 1910-1910	1 liasse
316	4 janvier - 1er mars 1911 (n° 1 à 466). 1911-1911	1 liasse
317	8 mars - 17 mai 1911 (n° 467 à 874). 1911-1911	1 liasse
318	24 mai - 28 juin 1911 (n° 875 à 1219). 1911-1911	1 liasse
319	5 juillet - 11 octobre 1911 (n° 1220 à 1728). 1911-1911	1 liasse
320	18 octobre - 27 décembre 1911 (n° 1729 à 2178). 1911-1911	1 liasse
321	3 janvier - 28 février 1912 (n° 1 à 431). 1912-1912	1 liasse
322	6 mars - 29 mai 1912 (n° 432 à 884).	

	1912-1912	1 liasse
323	5 juin - 31 juillet 1912 (n° 885 à 1374). 1912-1912	1 liasse
324	21 août - 6 novembre 1912 (n° 1379 à 1736). 1912-1912	1 liasse
325	13 novembre - 18 décembre 1912 (n° 1737 à 2096). 1912-1912	1 liasse
326	8 janvier - 5 mars 1913 (n° 1 à 424). 1913-1913	1 liasse
327	12 mars - 7 mai 1913 (n° 425 à 838). 1913-1913	1 liasse
328	14 mai - 25 juin 1913 (n° 839 à 1279). 1913-1913	1 liasse
329	2 juillet - 8 octobre 1913 (n° 1280 à 1705). 1913-1913	1 liasse
330	15 octobre - 26 novembre 1913 (n° 1706 à 2105). 1913-1913	1 liasse
331	3 - 24 décembre 1913 (n° 2106 à 2433). 1913-1913	1 liasse
332	7 janvier - 11 mars 1914 (n° 1 à 470). 1914-1914	1 liasse
333	18 mars - 27 mai 1914 (n° 471 à 967). 1914-1914	1 liasse
334	3 juin - 5 août 1914 (n° 969 à 1385). 1914-1914	1 liasse
335	30 septembre - 30 décembre 1914 (n° 1386 à 1777). 1914-1914	1 liasse
336	6 janvier - 4 août 1915 (n° 1 à 255). 1915-1915	1 liasse
337	11 août - 22 décembre 1915 (n° 256 à 515). 1915-1915	1 liasse
338	12 janvier - 28 juin 1916 (n° 1 à 333). 1916-1916	1 liasse

339	12 juillet - 27 décembre 1916 (n° 334 à 632). 1916-1916	1 liasse
340	10 janvier - 20 juin 1917 (n° 1 à 351). 1917-1917	1 liasse
341	11 juillet - 26 décembre 1917 (n° 352 à 885). 1917-1917	1 liasse
342	9 janvier - 18 décembre 1918 (n° 1 à 158). 1918-1918	1 liasse
343	8 janvier - 24 décembre 1919 (n° 1 à 494). 1919-1919	1 liasse
344	7 janvier - 6 avril 1920 (n° 1 à 307). 1920-1920	1 liasse
345	14 avril - 23 juin 1920 (n° 308 à 564). 1920-1920	1 liasse
346	7 juillet - 22 septembre 1920 (n° 565 à 813). 1920-1920	1 liasse
347	6 octobre - 29 décembre 1920 (n° 814 à 1151). 1920-1920	1 liasse
348	5 janvier - 30 mars 1921 (n° 1 à 536). 1921-1921	1 liasse
349	6 avril - 29 juin 1921 (n° 537 à 993). 1921-1921	1 liasse
350	6 juillet - 26 octobre 1921 (n° 994 à 1337). 1921-1921	1 liasse
351	2 novembre - 28 décembre 1921 (n° 1338 à 1610). 1921-1921	1 liasse
352	3 janvier - 29 mars 1922 (n° 1 à 429). 1922-1922	1 liasse
353	5 avril - 21 juin 1922 (n° 431 à 762). 1922-1922	1 liasse
354	5 juillet - 25 octobre 1922 (n° 763 à 1083). 1922-1922	1 liasse

355	8 novembre - 7 décembre 1822 (n° 1084 à 1322). 1822-1822	1 liasse
356	3 janvier - 28 mars 1923 (n° 1 à 409). 1923-1923	1 liasse
357	4 avril - 27 juin 1923 (n° 412 à 864). 1923-1923	1 liasse
358	4 juillet - 26 septembre 1923 (n° 865 à 1175). 1923-1923	1 liasse
359	3 octobre - 26 décembre 1923 (n° 1176 à 1660). 1923-1923	1 liasse
360	2 janvier - 26 mars 1924 (n° 1 à 427). 1924-1924	1 liasse
361	2 avril - 25 juin 1924 (n° 428 à 910). 1924-1924	1 liasse
362	2 juillet - 24 septembre 1924 (n° 911 à 1228bis). 1924-1924	1 liasse
363	1er octobre - 12 novembre 1924 (n° 1229 à 1543). 1924-1924	1 liasse
364	19 novembre - 31 décembre 1924 (n° 1544 à 1890). 1924-1924	1 liasse
365	7 janvier - 22 juin 1925 (n° 1 à 657). 1925-1925	1 liasse
366	8 juillet - 28 octobre 1925 (n° 658 à 1180). 1925-1925	1 liasse
367	4 novembre - 23 décembre 1925 (n° 1181 à 1611). 1925-1925	1 liasse
368	13 janvier - 23 juin 1926 (n° 1 à 695). 1926-1926	1 liasse
369	7 juillet - 22 septembre 1926 (n° 696 à 1117). 1926-1926	1 liasse
370	13 octobre - 29 décembre 1926 (n° 1118 à 1623). 1926-1926	1 liasse
371	12 janvier - 16 mars 1927 (n° 1 à 419).	

	1927-1927	1 liasse
372	8 avril - 22 juin 1927 (n° 419 bis à 766). 1927-1927	1 liasse
373	1er juillet - 28 décembre 1927 (n° 766 bis à 1550). 1927-1927	1 liasse
374	10 janvier - 28 mars 1928 (n° 1 à 499). 1928-1928	1 liasse
375	18 avril - 27 juin 1928 (n° 500 à 922). 1928-1928	1 liasse
376	3 juillet - 19 décembre 1928 (n° 922 bis à 1716). 1928-1928	1 liasse
377	16 janvier - 29 mars 1929 (n° 1 à 428). 1929-1929	1 liasse
378	17 avril - 26 juin 1929 (n° 429 à 1005). 1929-1929	1 liasse
379	3 juillet - 18 décembre 1929 (n° 1006 à 1703). 1929-1929	1 liasse
380	15 janvier - 31 mars 1930 (n° 1 à 464). 1930-1930	1 liasse
381	2 avril - 14 juin 1930 (n° 465 à 914). 1930-1930	1 liasse
382	18 juin - 31 décembre 1930 (n° 915 à 1829). 1930-1930	1 liasse
383	7 janvier - 27 mai 1931 (n° 1 à 944)[1]. 1931-1931	
384	3 juin - 30 décembre 1931 (n° 945 à 1998). 1931-1931	1 liasse
385	5 janvier - 29 juin 1932 (n° 1 à 1057). 1932-1932	1 liasse
386	6 juillet - 8 novembre 1932 (n° 1058 à 1640). 1932-1932	1 liasse
387	9 novembre - 28 décembre 1932 (n° 1641 à 2277). 1932-1932	1 liasse

388	4 janvier - 28 juin 1933 (n° 1 à 992). 1933-1933	1 liasse
389	5 juillet - 27 décembre 1933 (n° 993 à 1729). 1933-1933	1 liasse
390	3 janvier - 27 juin 1934 (n° 1 à 925). 1934-1934	1 liasse
391	4 juillet - 26 décembre 1934 (n° 926 à 1630). 1934-1934	1 liasse
392	2 janvier - 22 mai 1935 (n° 1 à 811). 1935-1935	1 liasse
393	29 mai - 27 décembre 1935 (n° 812 à 1541). 1935-1935	1 liasse
394	8 janvier - 3 juin 1936 (n° 1 à 438). 1936-1936	1 liasse
395	10 juin - 23 décembre 1936 (n° 439 à 921). 1936-1936	1 liasse
396	6 janvier - 30 juin 1937 (n° 1 à 639). 1937-1937	1 liasse
397	28 juillet - 29 décembre 1937 (n° 640 à 1070). 1937-1937	1 liasse
398	5 janvier - 25 mai 1938 (n° 1 à 448). 1938-1938	1 liasse
399	1er juin - 7 décembre 1938 (n° 449 à 839). 1938-1938	1 liasse
400	11 janvier - 1er mars 1939 (n° 1 à 219). 1939-1939	1 liasse
401	8 mars - 28 juin 1939 (n° 221 à 500). 1939-1939	1 liasse
402	5 juillet - 20 décembre 1939 (n° 501 à 1000). 1939-1939	1 liasse
403	3 janvier - 8 mai 1940 (n° 1 à 387). 1940-1940	1 liasse

404	18 septembre - 18 décembre 1940 (n° 388 à 705). 1940-1940	1 liasse
405	15 janvier - 11 juin 1941 (n° 1 à 433). 1941-1941	1 liasse
406	9 juillet - 17 décembre 1941 (n° 434 à 750). 1941-1941	1 liasse
407	14 janvier - 24 juin 1942 (n° 1 à 432). 1942-1942	1 liasse
408	8 juillet - 16 décembre 1942 (n° 433 à 802). 1942-1942	1 liasse
409	13 janvier - 23 juin 1943 (n° 1 à 345). 1943-1943	1 liasse
410	14 juillet - 22 décembre 1943 (n° 346 à 651). 1943-1943	1 liasse
411	12 janvier - 20 décembre 1944 (n° 1 à 461). 1944-1944	1 liasse
412	31 janvier - 19 décembre 1945 (n° 1 à 447). 1945-1945	1 liasse
413	30 janvier - 18 décembre 1946 (n° 36 à 482). 1946-1946	1 liasse
414	22 janvier - 17 décembre 1947 (n° 1 à 637). 1947-1947	1 liasse
415	14 janvier - 26 mai 1948 (n° 1 à 452). 1948-1948	1 liasse
416	2 juin - 15 décembre 1948 (n° 453 à 919). 1948-1948	1 liasse
417	12 janvier - 25 mai 1949 (n° 1 à 380). 1949-1949	1 liasse
418	1er juin - 21 décembre 1949 (n° 381 à 864). 1949-1949	1 liasse
419	11 janvier - 7 juin 1950 (n° 1 à 357). 1950-1950	1 liasse
420	14 juin - 20 décembre 1950 (n° 358 à 749).	

	1950-1950	1 liasse
421	10 janvier - 30 mai 1951 (n° 1 à 465). 1951-1951	1 liasse
422	1er juin - 19 décembre 1951 (n° 466 à 867). 1951-1951	1 liasse
423	9 janvier - 18 juin 1952 (n° 1 à 453). 1952-1952	1 liasse
424	2 juillet - 17 décembre 1952 (n° 454 à 860). 1952-1952	1 liasse
425	14 janvier - 24 juin 1953 (n° 1 à 441). 1953-1953	1 liasse
426	1er juillet - 23 décembre 1953 (n° 442 à 858). 1953-1953	1 liasse
427	6 janvier - 19 mai 1954 (n° 1 à 453). 1954-1954	1 liasse
428	2 juin - 22 décembre 1954 (n° 454 à 888). 1954-1954	1 liasse
429	12 janvier - 25 mai 1955 (n° 1 à 476). 1955-1955	1 liasse
430	8 juin - 21 décembre 1955 (n° 478 à 916). 1955-1955	1 liasse
431	11 janvier - 2 mai 1956 (n° 1 à 418). 1956-1956	1 liasse
432	16 mai - 19 décembre 1956 (n° 419 à 953). 1956-1956	1 liasse
433	9 janvier - 27 mars 1957 (n° 1 à 355). 1957-1957	1 liasse
434	3 avril - 10 juillet 1957 (n° 356 à 703). 1957-1957	1 liasse
435	2 octobre - 18 décembre 1957 (n° 704 à 1126). 1957-1957	1 liasse
436	8 janvier - 26 mars 1958 (n° 1 à 438). 1958-1958	1 liasse

437	2 avril - 1er octobre 1958 (n° 440 à 911). 1958-1958	1 liasse
438	8 octobre - 17 décembre 1958 (n° 912 à 1296). 1958-1958	1 liasse
439	7 janvier - 18 mars 1959 (n° 1 à 404). 1959-1959	1 liasse
440	8 avril - 17 juin 1959 (n° 405 à 756). 1959-1959	1 liasse
441	9 septembre - 21 octobre 1959 (n° 757 à 1010). 1959-1959	1 liasse
442	28 octobre - 16 décembre 1959 (n° 1011 à 1250). 1959-1959	1 liasse
443	6 janvier - 16 mars 1960 (n° 1 à 420). 1960-1960	1 liasse
444	23 mars - 12 mai 1960 (n° 421 à 719). 1960-1960	1 liasse
445	18 mai - 28 septembre 1960 (n° 720 à 1138). 1960-1960	1 liasse
446	5 octobre - 21 décembre 1960 (n° 1139 à 1521). 1960-1960	1 liasse
447	11 janvier - 22 mars 1961 (n° 1 à 399). 1961-1961	1 liasse
448	29 mars - 14 juin 1961 (n° 401 à 758). 1961-1961	1 liasse
449	19 août - 13 décembre 1961 (n° 759 à 1178). 1961-1961	1 liasse
450	10 janvier - 21 mars 1962 (n° 1 à 354). 1962-1962	1 liasse
451	28 mars - 20 juin 1962 (n° 355 à 712). 1962-1962	1 liasse
452	5 septembre - 31 octobre 1962 (n° 715 à 981). 1962-1962	1 liasse

453	7 novembre - 19 décembre 1962 (n° 982 à 1221). 1962-1962	1 liasse
454	9 janvier - 27 février 1963 (n° 1 à 310). 1963-1963	1 liasse
455	6 mars - 15 mai 1963 (n° 311 à 601). 1963-1963	1 liasse
456	22 mai - 11 septembre 1963 (n° 602 à 946). 1963-1963	1 liasse
457	18 septembre - 13 novembre 1963 (n° 947 à 1284). 1963-1963	1 liasse
458	20 novembre - 18 décembre 1963 (n° 1285 à 1516). 1963-1963	1 liasse
459	8 janvier - 18 mars 1964 (n° 1 à 523). 1964-1964	1 liasse
460	25 mars - 17 juin 1964 (n° 524 à 1019). 1964-1964	1 liasse
461	9 septembre - 28 octobre 1964 (n° 1020 à 1321). 1964-1964	1 liasse
462	4 novembre - 16 décembre 1964 (n° 1322 à 1590). 1964-1964	1 liasse
463	6 janvier - 24 février 1965 (n° 1 à 352). 1965-1965	1 liasse
464	3 mars - 28 avril 1965 (n° 353 à 665). 1965-1965	1 liasse
465	5 mai - 23 juin 1965 (n° 666 à 952). 1965-1965	1 liasse
466	15 septembre - 20 octobre 1965 (n° 955 à 1296). 1965-1965	1 liasse
467	27 octobre - 15 décembre 1965 (n° 1298 à 1651). 1965-1965	1 liasse
468	5 janvier - 2 février 1966 (n° 1 à 263). 1966-1966	1 liasse
469	9 février - 27 avril 1966 (n° 264 à 815).	

	1966-1966	1 liasse
470	4 mai - 14 septembre 1966 (n° 817 à 1299). 1966-1966	1 liasse
471	21 septembre - 26 octobre 1966 (n° 1300 à 1603). 1966-1966	1 liasse
472	9 novembre - 14 décembre 1966 (n° 1607 à 1868). 1966-1966	1 liasse
473	4 janvier - 8 février 1967 (n° 1 à 351). 1967-1967	1 liasse
474	15 février - 8 mars 1967 (n° 352 à 635). 1967-1967	1 liasse
475	15 mars - 12 avril 1967 (n° 636 à 892). 1967-1967	1 liasse
476	19 avril - 10 mai 1967 (n° 893 à 1124). 1967-1967	1 liasse
477	24 mai - 7 juin 1967 (n° 1125 à 1316). 1967-1967	1 liasse
478	14 juin - 6 septembre 1967 (n° 1317 à 1548). 1967-1967	1 liasse
479	13 septembre - 4 octobre 1967 (n° 1549 à 1743). 1967-1967	1 liasse
480	11 octobre - 8 novembre 1967 (n° 1744 à 1958). 1967-1967	1 liasse
481	22 novembre - 13 décembre 1967 (n° 1959 à 2181). 1967-1967	1 liasse
482	3 - 31 janvier 1968 (n° 1 à 250). 1968-1968	1 liasse
483	7 - 28 février 1968 (n° 251 à 445). 1968-1968	1 liasse
484	6 - 27 mars 1968 (n° 446 à 649). 1968-1968	1 liasse
485	3 avril - 22 mai 1968 (n° 651 à 930). 1968-1968	1 liasse

486	29 mai - 19 juin 1968 (n° 931 à 1110). 1968-1968	1 liasse
487	4 - 25 septembre 1968 (n° 1111 à 1162). 1968-1968	1 liasse
488	2 - 30 octobre 1968 (n° 1311 à 1585). 1968-1968	1 liasse
489	6 - 20 novembre 1968 (n° 1593 à 1710). 1968-1968	1 liasse
490	27 novembre - 18 décembre 1968 (n° 1711 à 1860). 1968-1968	1 liasse
491	8 - 29 janvier 1969 (n° 1 à 200). 1969-1969	1 liasse
492	5 - 28 février 1969 (n° 201 à 371). 1969-1969	1 liasse
493	5 mars - 2 avril 1969 (n° 372 à 545). 1969-1969	1 liasse
494	16 avril - 11 juin 1969 (n° 546 à 697). 1969-1969	1 liasse
495	18 juin - 10 septembre 1969 (n° 766 à 890). 1969-1969	1 liasse
496	17 septembre - 22 octobre 1969 (n° 891 à 1100). 1969-1969	1 liasse
497	29 octobre - 17 décembre 1969 (n° 1101 à 1355). 1969-1969	1 liasse
498	7 - 28 janvier 1970 (n° 1 à 180). 1970-1970	1 liasse
499	4 - 25 février 1970 (n° 181 à 340). 1970-1970	1 liasse
500	4 - 25 mars 1970 (n° 341 à 475). 1970-1970	1 liasse
501	8 - 29 avril 1970 (n° 476 à 595). 1970-1970	1 liasse

502	13 mai - 17 juin 1970 (n° 596 à 745). 1970-1970	1 liasse
503	2 septembre - 21 octobre 1970 (n° 746 à 925). 1970-1970	1 liasse
504	504 - 508 REGISTRES DES JUGEMENTS, 1879-1892. 28 mai 1879 - 23 mars 1880. 1879-1880	1 volume
505	14 novembre 1883 - 8 décembre 1886. 1883-1886	1 volume
506	15 décembre 1886 - 2 avril 1889. 1886-1889	1 volume
507	9 avril 1890 - 6 janvier 1892. 1890-1892	1 volume
508	6 janvier - 30 décembre 1892. 1892-1892	1 volume
509	509 - 566 TABLEAUX DES JUGEMENTS, 1897-1968.[1] 1897. 1897-1897	
510	5 janvier - 6 juillet 1898. 1898-1898	
511	13 juillet - 28 décembre 1898. 1898-1898	
512	1899. 1899-1899	
513	1900. 1900-1900	
514	1901. 1901-1901	
515	1902. 1902-1902	
516	1904. 1904-1904	

517	1906. 1906-1906
518	1907. 1907-1907
519	1908. 1908-1908
520	1909. 1909-1909
521	1910. 1910-1910
522	1911. 1911-1911
523	1912. 1912-1912
524	1913. 1913-1913
525	1914. 1914-1914
526	1915. 1915-1915
527	1916. 1916-1916
528	10 janvier 1917 - 3 décembre 1919. 1917-1919
529	1920. 1920-1920
530	1921. 1921-1921
531	1922. 1922-1922
532	1923. 1923-1923

- 533 1924.
1924-1924
- 534 1925.
1925-1925
- 535 1926.
1926-1926
- 536 1927.
1927-1927
- 537 1928.
1928-1928
- 538 1929.
1929-1929
- 539 1930.
1930-1930
- 540 1931.
1931-1931
- 541 1932.
1932-1932
- 542 1933.
1933-1933
- 543 1934.
1934-1934
- 544 1935.
1935-1935
- 545 1936.
1936-1936
- 546 1937.
1937-1937
- 547 5 janvier 1938 - 20 décembre 1939.
1938-1939
- 548 3 janvier 1940 - 16 décembre 1942.
1940-1942
- 549 13 janvier 1943 - 19 décembre 1945.

1943-1945

- 550 30 janvier 1946 - 23 novembre 1949.
1946-1949
- 551 7 décembre 1949 - 19 décembre 1951.
1949-1951
- 552 9 janvier 1952 - 23 décembre 1953.
1952-1953
- 553 6 janvier 1954 - 14 décembre 1955.
1954-1955
- 554 1956.
1956-1956
- 555 1957.
1957-1957
- 556 1958.
1958-1958
- 557 1959.
1959-1959
- 558 1960.
1960-1960
- 559 1961.
1961-1961
- 560 1962.
1962-1962
- 561 1963.
1963-1963
- 562 1964.
1964-1964
- 563 1965.
1965-1965
- 564 1966.
1966-1966
- 565 1967.
1967-1967

566

1968.
1968-1968